

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 60 - 2023 du 2 déc. 2023

**Portant décision modificative n°2 du budget annexe TE AUÏI, pour
l'exercice 2023**

Le 02/12/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 27/11/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (5): Joëlle FREBAULT, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (1): Félix BARSINAS à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

La CODIM est gestionnaire de trois groupes électrogènes destinés à alimenter en électricité la commune en régie de Tahuata. Récemment, l'un de ces groupes a fait l'objet d'une défaillance, nécessitant son renvoi au fournisseur pour une expertise visant à déterminer l'origine du dysfonctionnement. L'analyse a révélé la source de la panne, et le coût de la réparation est évalué à environ 1 000 000 F CFP. Malheureusement, un deuxième groupe, fourni par le même fournisseur, a également été affecté par une panne similaire, avec une estimation de coût identique.

Dans le souci de prévoir les éventuelles réparations à venir avant la clôture de l'exercice budgétaire, il est proposé de modifier les autorisations budgétaires initiales pour intégrer ces dépenses.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** l'arrêté n°19/HC/SAIM/clis du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023 ;
- Vu** la délibération n°20-2023 du 24 mars 2023 adoptant le budget primitif du budget annexe de l'électricité de la CODIM dénommé "TE AUÏI", pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la délibération n°36-2023 du 5 juillet 2023 portant décision modificative n°1 du budget annexe TE AUÏI ;

K3

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la deuxième décision modificative du budget annexe TE AUÏI 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

10 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	10 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. APPROUVE la décision modificative n°2 du budget annexe TE AUÏI 2023 qui se décompose comme suit :

- Pour la section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre Articles	Désignation	Dépenses	
		Baisse des crédits	Hausse des crédits
023	Virement à la section d'investissement	3 000 000	
61558	Entretien et réparation - Autres bien mobiliers		3 000 000
SOUS TOTAL		3 000 000	3 000 000
TOTAL		0	

- Pour la section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chap Art	N° op.	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
21534	202301	Réseaux d'électrification	3 000 000			
021		Virement de la section de fonctionnement			3 000 000	
SOUS-TOTAL			3 000 000	0	3 000 000	0
TOTAL			-3 000 000		-3 000 000	

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via
l'application @CTES:

Le: 12/12/2023

Et publication ou notification

Du: 12/12/2023

Le Président,
Benoît KAUTAI

